



LE PARRAINAGE

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE DE PARRAINAGE DANS LA CATÉGORIE « REGROUPEMENT FAMILIAL » ?

Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tout citoyen canadien ou résident permanent âgé de 18 ans et plus peut parrainer une personne qui a avec lui une relation à titre d'époux, conjoint de fait, partenaire conjugal, enfant à charge ou un autre membre de la famille admissible.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) indique sur son site Web qu'une personne ne peut pas parrainer un autre individu pour diverses raisons, notamment :

- Elle a déjà un engagement à l'endroit d'un époux ou d'un conjoint de fait et cette personne a obtenu le statut de résident permanent depuis moins de trois ans.
- Elle a déjà parrainé des parents qui ont dû faire appel, par la suite, au gouvernement canadien pour obtenir une aide financière.
- Elle touche des prestations d'aide sociale pour une autre raison que l'invalidité.
- Elle est en défaut d'un engagement, d'une garantie de bonne exécution d'un prêt d'immigration ou d'une pension alimentaire.
- Elle a été déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou d'un acte criminel violent ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles contre un membre de sa famille ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, selon les circonstances.
- Elle est en prison ou dans un établissement pénitencier.
- Elle a déclaré faillite et n'en est pas encore libérée.
- Elle fait l'objet d'une mesure de renvoi.

Depuis le 2 mars 2012, une personne qui a déjà été parrainée à titre d'époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ne peut pas parrainer un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal durant les cinq ans suivant l'obtention de son statut de résident permanent, et ce, même si elle a obtenu la citoyenneté canadienne pendant cette période.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS SI JE PARRAINE UN MEMBRE DE MA FAMILLE ?

Le parrain doit disposer d'un revenu suffisant puisqu'il devra subvenir financièrement aux besoins essentiels (nourriture, vêtements, logement, etc.) de la personne parrainée ainsi qu'à ceux de ses enfants à charge. À cet effet, il devra signer un contrat d'engagement pour une période de trois à dix ans, selon l'âge de la personne parrainée et le lien de parenté existant entre le parrain et la personne parrainée. Le parrain devra finalement signer une entente avec son époux ou conjoint

de fait pour confirmer que chacune des parties comprend ses obligations et ses responsabilités. Cet engagement précise aussi que la personne qui devient résidente permanente déploiera tous les efforts nécessaires pour subvenir à ses propres besoins. Toutefois, les enfants à charge âgés de moins de 22 ans n'ont pas à signer cette dernière entente.

SI MA DEMANDE DE PARRAINAGE EST REJETÉE, COMBIEN DE TEMPS AI-JE POUR INTERJETER APPEL ?

Dans le cas d'une demande de parrainage sous la catégorie du regroupement familial :

Si la demande de parrainage est faite sous la catégorie du regroupement familial, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date de la décision de refus. Toutefois, il est impossible d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration du statut de réfugié (CISR) si la personne parrainée a une interdiction d'entrer au territoire canadien, en raison d'avoir :

- commis une infraction criminelle grave, punissable, au Canada, par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus ;
- participé au crime organisé ;
- fait une fausse déclaration ;
- violé les droits de la personne ou le droit international ;
- pour toute autre raison de sécurité.

Si mon appel est reçu, quelle décision peut prendre la Section d'appel de l'immigration ? Il y a deux possibilités :

- la Section d'appel de l'immigration de la CISR infirme la décision initiale et IRCC doit revoir la demande de parrainage. Toutefois, IRCC peut de nouveau rejeter votre demande pour un autre motif et si vous le souhaitez, vous pourrez interjeter appel de nouveau ;
- la décision de l'IRCC est maintenue et aucun visa ne sera délivré.

En cas de refus de votre demande d'appel, vous pouvez demander à la Cour fédérale du Canada de revoir la décision de la CISR. Étant donné la complexité de la revue juridique, il est recommandé de consulter un avocat avant de procéder.

Dans le cas d'une demande de parrainage sous la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

Si la demande de parrainage est faite sous la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de refus d'IRCC pour déposer une demande de révision avec la Cour fédérale du Canada. Étant donné la complexité de la revue juridique, il est recommandé de consulter un avocat avant de procéder.

PUIS-JE ME FAIRE REPRÉSENTER DEVANT LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DE STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA ?

Oui, toute personne comparaisant devant la CISR a le droit de se faire représenter à ses frais par un conseil, un avocat, un parent ou un consultant en immigration. Les audiences devant un commissaire de la CISR ont généralement lieu en présence de la personne concernée. La langue utilisée devant la CISR peut être le français ou l'anglais, mais vous pouvez demander les services d'un interprète.

QU'EST-CE QU'UN SUPER VISA POUR PARENTS ET GRANDS-PARENTS ?

Depuis le 1^{er} décembre 2011, les parents et grands-parents d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent peuvent remplir une demande de super visa pour rendre visite à leur famille installée au Canada. Ils pourront être autorisés de demeurer au Canada jusqu'à cinq ans sans avoir à renouveler leur statut.

Selon le site Web d'IRCC, une personne peut demander le super visa pour parents et grands-parents si :

- elle est soit le parent ou grand-parent d'un citoyen ou d'un résident permanent du Canada ;
- elle a une lettre signée par son enfant ou petit-enfant citoyen ou résident permanent canadien, contenant une promesse de soutien financier, une liste des personnes qui demeurent avec son enfant ou petit-enfant et une copie de la preuve de citoyenneté ou de résidence permanente de cette personne ;
- elle est soit l'enfant ou le petit-enfant du citoyen ou résident permanent canadien et fait preuve que son ménage gagne un revenu vital minimum ;
- elle est déclarée admissible au Canada ;
- elle remplit certaines conditions additionnelles telles qu'avoir souscrit à une assurance médicale auprès de compagnies d'assurances canadiennes, passer un examen médical aux fins d'immigration, et certaines autres conditions.

Le super visa n'est pas une demande de résidence permanente. Le demandeur doit démontrer à l'agent de visa son intention véritable de venir au Canada pour une simple visite et de repartir, une fois le visa expiré. De plus, il ne peut inclure des personnes à charge, sauf si c'est son époux ou conjoint.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-2.5

Parrainer vos parents et grands-parents : au sujet du processus

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/parrainer-parents-grands-parents.html

Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289)

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5289-parrainer-votre-epoux-votre-conjoint-fait-votre-partenaire-conjugal-enfant-charge-guide-complet.html#parrain

Parrainer votre famille

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille.html

Processus d'appel en matière de parrainage

irb-cisr.gc.ca/fr/pages/index.aspx

Qui peut présenter une demande pour parrainer un époux, un conjoint ou un enfant ?

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/admissibilite.html

Ressources en français sur le droit de l'immigration (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/90-droit-de-l-immigration

Visiter le Canada – super visa pour les parents et grands-parents

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/super-visa-parents-grands-parents.html